

**COMMUNE  
DE SANVENSA****REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
VALANT PERMIS DE DEMOLIR**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : |                                                        | Référence dossier :                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déposée le 31/03/2026                      | Complétée le 12/06/2026                                | N° PC 012 259 26 10003                                                                                                                               |
| Par :                                      | <b>GAEC DE LA GAUTHERIE</b><br><b>Mme LAFON Sabine</b> | <u>Destination</u> : Exploitation Agricole                                                                                                           |
| Demeurant à :                              | 909 route du Soleil<br>Le Combal<br>12 200 SANVENSA    | <u>Projet</u> :<br>- Démolition d'un tunnel Agricole<br>- Construction d'un bâtiment agricole<br>de 2661 m², couvert de panneaux<br>photovoltaïques. |
| Sur un terrain sis :                       | <b>Lacalm</b><br><b>12 200 SANVENSA</b>                |                                                                                                                                                      |
| Référence(s) cadastrale(s) :               | Section ZV n° 21, 112 et 113.                          |                                                                                                                                                      |

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,  
VU le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,  
VU le règlement de la zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
VU les pièces complémentaires reçues en date du 13/05/2026 et du 12/06/2026,  
VU l'avis d'ENEDIS en date du 18/05/2026,  
VU l'avis défavorable de la CDPENAF, Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12/06/2026,  
VU l'avis du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de Secours, reçu le 25/09/2026,

CONSIDERANT le projet de construction d'un bâtiment agricole de 2661 m² d'emprise au sol, en zone A (agricole) du PLUi,

CONSIDERANT que le projet prévoit un hangar non clos, sans aucune façade bardée, couvert en totalité de panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la CDPENAF, Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12/06/2026,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui indiquent que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

CONSIDERANT que le projet, d'une longueur de 81 m, d'une largeur de 32,85 m et d'une hauteur de 9,98 m au faîtage, est un grand bâtiment visuellement très imposant,

CONSIDERANT qu'un bâtiment d'une telle ampleur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels,

CONSIDERANT que l'article A 4 du règlement du PLUi prévoit que « tout grand bâtiment peut être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans couleur et matériaux »,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que le projet soit fermé au moins sur trois côtés, et présente différents volumes, ou différentes teintes afin de créer une rupture de longueur, de façon à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels environnants,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions d'urbanisme applicables, et ne peut être autorisé,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSA, le 01/10/2026.

Le Maire  
Suzette CLAPIER

Avis de dépôt affiché en mairie le : 31/03/2026

Arrêté Notifié au pétitionnaire le :

Arrêté Transmis à la Préfecture le :

Arrêté Affiché en Mairie le :

01/10/26



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.